

1) Les bruits de voisinage



ARTICLE 9 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leurs intensités sonores telles que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

La gestion du bruit est avant tout une question de civisme et de respect des autres. Au quotidien, baissez le son de votre radio, limitez le volume de la musique, évitez les éclats de voix, veillez à ce que vos animaux ne dérangent pas le voisinage par des aboiements intempestifs...

Vous prévoyez une fête exceptionnelle qui générera du bruit ? Prévenez gentiment vos voisins. La courtoisie permet souvent de désamorcer les conflits.

Ce que dit la loi

Des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit ont été introduites dans le code de la santé publique (article R. 1334-31 du 31 août 2006).

Il stipule : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

L'un des trois critères précisés par cet article suffit à constituer un trouble de voisinage, qu'elles qu'en soient les circonstances, même si l'immeuble est mal isolé ou qu'il n'y a pas de faute avérée, et quelle que soit l'heure du jour et de la nuit (le délit pour tapage diurne existe bel et bien). De plus, l'infraction relevée par les agents assermentés ne nécessite aucune mesure acoustique : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents assermentés basent généralement leur appréciation sur la notion d'inconvénient anormal de voisinage.

Les sanctions

L'article R. 1337-7 précise qu'un d'un tel délit, classé contravention de 3ème classe est passible d'une amende (montant maximal : 450 €).

Il prévoit également la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction (article R. 1337-8). Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, une telle infraction, est puni de la même peine (article R. 1337-9). Des sanctions sont également prévues pour les personnes morales (article R. 1337-10).

Les bruits de comportement

Ils ne nécessitent pas de mesure acoustique. Ils sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Sont pris en compte : la répétition du bruit, son intensité ou sa durée, ou la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

Vous trouverez des informations détaillées sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>

http://www.isere.gouv.fr/content/download/14445/89586/file/guide_maire_bruits_voisinage.pdf

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE->

[ALPES/RA/Direc_sante_publique/Protection_Promotion_Sante/Environnement_Sante/BRUIT/AP_bruit_38.pdf](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_sante_publique/Protection_Promotion_Sante/Environnement_Sante/BRUIT/AP_bruit_38.pdf)

<http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/bruits-de-voisinage/>